



ÉLECTION DE DÉPUTÉS PAR LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Complément au Guide du candidat et du mandataire

(Dispositions spécifiques)

Ce mémento constitue un addendum au Guide du candidat et du mandataire édité par la commission et recense les questions spécifiques liées à l'élection de députés par les Français établis hors de France. Il conviendra de se reporter au Guide du candidat et du mandataire pour toutes les questions non traitées dans cet addendum.

1. PROCÉDURE

1.1. MANDATAIRE

1.1.1. Déclaration (article L. 330-7 du Code électoral)

Le mandataire doit être déclaré par le candidat à la préfecture de police dans le cas d'une association de financement, à la préfecture de Paris dans le cas d'une personne physique. Cette déclaration doit avoir lieu au plus tard le jour de l'enregistrement officiel de la candidature. Elle permet l'ouverture du compte bancaire unique, lequel doit être ouvert en France.

1.1.2. Rôle et obligations du mandataire

Le mandataire est l'intermédiaire financier du candidat avec les tiers. À ce titre, il perçoit tous les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses de campagne.

Le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes et doit être libellé en euros. Ainsi, les opérations inscrites et réalisées en monnaie étrangère doivent

être imputées au compte de campagne, pour leur valeur en euros, en prenant en compte le taux applicable au 1^{er} juin 2011, selon les dispositions de l'article L. 330-10 du Code électoral, qui est le taux de Chancellerie (voir en annexe 1 les taux de chancellerie en vigueur à compter du 1er juin 2011 tels qu'établis par le ministère des affaires étrangères et européennes).

Le candidat doit s'assurer que les pièces justificatives jointes au compte permettent à la commission de contrôler la réalité du coût des opérations.

Le candidat devra joindre à son compte de campagne les documents traduits en français (les frais de traduction seront à intégrer au compte de campagne).

Deux aménagements sont apportés aux règles du mandataire intermédiaire financier unique du candidat avec les tiers et du compte bancaire unique (article L. 330-6-1 du Code électoral) :

1.1.2.1.

Dans toutes les circonscriptions et tous les pays, le mandataire peut autoriser une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son suppléant, à régler des dépenses mentionnées dans l'autorisation. Ces dépenses sont remboursées par le mandataire. Les autorisations sont annexées au compte de campagne.

L'autorisation doit mentionner le nom et l'adresse de la personne autorisée. Elle ne peut concerner que le règlement de dépenses. Les dépenses concernées sont à préciser dans l'autorisation par référence aux rubriques du formulaire du compte de campagne.

Le mandataire et la personne autorisée remplissent les formulaires complémentaires A1 et A2 à joindre au compte de campagne (voir 4.1 ci-après et modèles joints).

Le compte du mandataire devra faire apparaître l'intégralité des versements à la personne autorisée (remboursements de dépenses). Les pièces justificatives des dépenses ainsi réglées devront être annexées au compte de campagne dans les mêmes conditions que celles réglées directement par le mandataire. De plus, la personne autorisée devra fournir la preuve du paiement effectif initial des dépenses remboursées par le mandataire. Les paiements en espèces sont vivement déconseillés, toutefois, en cas de nécessité, les personnes autorisées pourront y avoir recours dans la mesure où la correspondance entre le retrait d'espèces et le paiement des factures est établie.

1.1.2.2.

Dans les pays dont la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne. Dans la limite des fonds disponibles, les dépenses mentionnées dans l'autorisation sont réglées à partir de ce compte spécial (voir en annexe 2 le décret n° 2011-843 du 15 juillet 2011).

Le mandataire et la personne autorisée remplissent les formulaires complémentaires B1 et B2 à joindre au compte de campagne (voir 4.2 ci-après et modèles joints).

Pour chacune des personnes autorisées désignées, la banque auprès de laquelle un compte bancaire a été ouvert devra fournir une attestation établissant que ledit compte a été ouvert spécifiquement pour l'élection.

L'adresse associée au titulaire du compte spécial doit être celle de la personne autorisée.

À la clôture des opérations, l'ensemble de la comptabilité, qui doit être tenue par la personne autorisée dans les formes prévues pour celle du mandataire, ainsi que les pièces justificatives de toutes les opérations et l'attestation de clôture du compte, sont transmises au mandataire pour être annexées au compte de campagne.

La liste des pays où il peut être fait usage de la possibilité d'ouvrir un compte spécial est fixée par arrêté interministériel (voir en annexe 3 l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-6-1 du Code électoral - JO du 18 octobre 2011).

Les recettes à partir desquelles la personne autorisée peut engager et payer des dépenses sont les dons de Français résidant dans le pays (y compris ceux de la personne autorisée).

1.1.2.3.

Dans tous les cas d'application de l'article L. 330-6-1 du Code électoral, le montant des dépenses réglées et des dons recueillis dans les pays concernés doit être converti en euros lors du dépôt du compte de campagne.

Les pièces justificatives des dépenses réglées dans ces pays doivent être traduites en français lors du dépôt du compte de campagne, la traduction étant jointe à l'original. Les frais de traduction, dûment justifiés, sont à imputer en dépenses au compte de campagne. Les traducteurs automatiques sont fortement déconseillés, car ils sont source probable d'approximations et de contresens.

2. RECETTES

2.1. DONS DE PERSONNES PHYSIQUES

Les dispositions des articles R. 39-1 et R. 39-2 du Code électoral sont applicables aux dons recueillis dans les circonscriptions électorales des français établis hors de France, sous réserve des précisions ci-après :

- les souches des reçus mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 39-1 du Code électoral sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article L. 330-6-1 du Code électoral ;

- les montants en euros fixés par les articles L. 52-8 et R. 39-1 (quatrième alinéa) du Code électoral sont remplacés par leur contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription, au taux de change en vigueur le premier jour du douzième mois précédant l'élection (1^{er} juin 2011).

2.2. PARTICIPATION DES PERSONNES MORALES (en application des dispositions du Code électoral)

Les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français respectant les dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique¹.

Quel que soit le pays, les personnes morales, autres que les partis politiques habilités à financer une campagne électorale, ne peuvent contribuer au financement d'une campagne, notamment les associations ayant vocation à représenter les Français de l'étranger. Ces dernières ne peuvent participer à une campagne électorale qu'en facturant aux candidats leur prestation à prix coûtant, à l'exclusion de tout apport sous la forme de concours en nature ou de financement direct.

En effet, de tels financements seraient susceptibles d'entraîner le rejet du compte de campagne du candidat ayant bénéficié de tels avantages prohibés.

3. DÉPENSES

3.1. UTILISATION DE LOCAUX DIPLOMATIQUES

L'article L. 330-6 du Code électoral prévoit que, pendant la durée de la campagne électorale définie à l'article R. 26 du Code électoral, et sous réserve des nécessités de service, l'État met ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales.

Le mémento à l'usage des candidats pour l'élection de députés par les Français établis hors de France publié conjointement par les ministères des affaires étrangères et européennes et de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration précise que cette mise à disposition de ces locaux se fait sous réserve des nécessités de service et uniquement pendant la durée de la campagne électorale au sens de l'article L. 164 du Code électoral (vingt jours avant le scrutin).

¹ Une formation politique ne peut financer une campagne électorale que si elle se conforme à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Elle doit :

- percevoir l'aide publique et/ou ne recueillir de fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire ;
- faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et les déposer à la CNCCFP au plus tard le 30 juin de chaque année suivant celle de l'exercice comptable.

Les candidats devront fournir à l'appui de leur compte de campagne la demande écrite qu'ils auront présentée ainsi qu'une attestation de l'ambassade, du consulat ou de toutes autres institutions étatiques de la mise à disposition gratuite ou à titre onéreux de ces locaux, avec la précision qu'ils auront été mis à la disposition, dans les mêmes conditions dès lors que les prestations sont identiques, de l'ensemble des candidats de la circonscription.

En cas de mise à disposition à titre onéreux, la convention de mise à disposition, à produire à l'appui du compte de campagne, et qui pourra émaner également d'un établissement non étatique devra mentionner les tarifs pratiqués. La dépense correspondante sera imputée au compte de campagne.

Les autres frais afférents à ces réunions (envoi des invitations, déplacements, hébergement, restauration...) sont à imputer au compte de campagne.

3.2. FRAIS DE TRANSPORT DES CANDIDATS À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION

Les frais de transport exposés par le candidat pour se rendre de son domicile, s'il se situe en dehors de la circonscription, dans cette circonscription ne doivent pas figurer au compte de campagne (voir § 3.3.12. Déplacement et transport, du Guide du candidat et du mandataire – p. 66).

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement des dépenses électorales n'est prévu que pour les candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

L'article L. 330-9 du Code électoral dispose que « *ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses, pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat à l'intérieur de la circonscription.*

L'État rembourse ces frais aux candidats qui ont droit au remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par zones géographiques par l'autorité compétente. »

Ces plafonds sont fixés par arrêté interministériel (voir en annexe 4 l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du Code électoral - JO du 9 octobre 2011).

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du Code électoral, *le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle* (article R. 39). Les frais de déplacement des candidats à l'intérieur de la circonscription sont des dépenses électorales qui doivent figurer dans le compte de campagne à la rubrique 6240 « transports et déplacements » mais qui ne sont pas prises en compte pour la vérification du respect du plafond des dépenses et font l'objet d'un plafond de remboursement distinct. La liste exhaustive de ces dépenses, ainsi que leur montant, seront reportés sur un état faisant l'objet de l'annexe relative aux frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription (voir 4.3 ci-après et modèle joint).

Ces frais de déplacement regroupent les déplacements du candidat et de son suppléant ainsi que des membres de son équipe de campagne. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses devront être fournies, à l'appui du compte de campagne, afin que la commission puisse apprécier la réalité et le caractère électoral de ces déplacements.

La commission arrêtera ainsi deux montants partiels de remboursement :

- le montant dû au titre des frais de déplacement à l'intérieur de la circonscription, remboursables dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du Code électoral ;
- le montant dû au titre des autres dépenses électorales telles que définies à l'article L. 52-12 du Code électoral et prévu par l'article L. 52-11-1.

Le remboursement forfaitaire total auquel peut prétendre un candidat, au titre des articles L. 330-9 et L. 52-11-1 du Code électoral, ne peut excéder le montant de son apport personnel.

3.3. DÉLAI DE DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE (article L. 330-9-1 du Code électoral)

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du Code électoral, le compte de campagne doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques² avant dix-huit heures le quinzième vendredi qui suit le tour de scrutin où l'élection a été acquise, soit le 14 septembre ou le 28 septembre selon le cas.

4. FORMULAIRES COMPLÉMENTAIRES À JOINDRE AU COMPTE DE CAMPAGNE

Les formulaires dont les modèles figurent ci-après seront joints au compte de campagne en tant que de besoin :

4.1. DÉSIGNATION DE LA PERSONNE AUTORISÉE À RÉGLER DES DÉPENSES (article L. 330-6-1, 1^{er} alinéa, du Code électoral)

- formulaire A1 : autorisation donnée par le mandataire ;
- formulaire A2 : accord de la personne autorisée.

² 34-36 rue du Louvre, 75042 Paris Cedex 1.

**4.2. DÉSIGNATION DE LA PERSONNE AUTORISÉE À RÉGLER
DES DÉPENSES ET À OUVRIR UN COMPTE SPÉCIAL (article L. 330-6-1,
2^e alinéa, du Code électoral)**

- formulaire B1 : autorisation donnée par le mandataire ;
- formulaire B2 : accord de la personne autorisée.

**4.3. ANNEXE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION**

FORMULAIRE A1

AUTORISATION DONNÉE PAR LE MANDATAIRE À UNE PERSONNE HABILITÉE À RÉGLER DES DÉPENSES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 1 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Mandataire financier / président ou trésorier de l'association de financement de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France dans la circonscription désigne comme personne autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 330-6-1 alinéa 1 du Code électoral :

Pays

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Cette personne autorisée agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne à partir de son compte bancaire personnel. Les dépenses qui seront réglées par la personne autorisée, telles qu'indiquées dans le tableau ci-après, seront classées en suivant les rubriques comptables du compte de campagne. Ces dépenses seront remboursées par mes soins à l'appui des pièces justificatives fournies par la personne autorisée. Cette dernière devra apporter la preuve du paiement effectif initial des dépenses.

L'accord écrit de la personne désignée est joint à la présente autorisation.

Fait à

Le

Signature

FORMULAIRE A1 (suite)

Liste des dépenses pouvant être réglées par la personne autorisée :
(suivre de préférence les rubriques du compte de campagne)

Liste des dépenses

FORMULAIRE A2

ACCORD DE LA PERSONNE AUTORISÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 1 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Accepte d'être la personne autorisée par le mandataire de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, dans la circonscription, pour le pays ci-après désigné :
.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions de l'article L. 360-6-1 alinéa 1 du Code électoral.

Toutes les informations relatives à mon compte et aux justificatifs des mouvements enregistrés seront transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne.

Fait à

Le

Signature

FORMULAIRE B1

AUTORISATION DONNÉE PAR LE MANDATAIRE À UNE PERSONNE HABILITÉE À RÉGLER DES DÉPENSES ET À OUVRIR UN COMPTE SPÉCIAL EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 2

À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Mandataire financier / président ou trésorier de l'association de financement de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France dans la circonscription désigne comme personne autorisée conformément aux dispositions de l'article L. 330-6-1 alinéa 2 du Code électoral :

Pays

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Cette personne autorisée agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne. Les dépenses qui seront réglées par la personne autorisée, telles qu'indiquées dans le tableau ci-après, seront classées en suivant les rubriques comptables du compte de campagne.

Ces dépenses seront payées dans la limite des fonds disponibles au moyen des dons de personnes physiques perçus par la personne autorisée (y compris les siens propres) et versés sur le compte bancaire unique ouvert spécialement sur place. La personne autorisée devra apporter la preuve du paiement effectif des dépenses.

L'accord écrit de la personne désignée est joint à la présente autorisation.

Fait à

Le

Signature

FORMULAIRE B1 (suite)

Liste des dépenses pouvant être réglées par la personne autorisée :
(suivre de préférence les rubriques du compte de campagne)

Liste des dépenses

FORMULAIRE B2

ACCORD DE LA PERSONNE AUTORISÉE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 330-6-1 alinéa 2 À annexer au compte de campagne

Je soussigné(e)

Civilité : Mme Mlle M.

Nom.....

Prénom.....

Adresse complète

mél

Accepte d'être la personne autorisée par le mandataire de financement de M. ou Mme, candidat(e) à l'élection des députés élus par les Français établis hors de France, dans la circonscription, pour le pays ci-après désigné :

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 330.6-1 alinéa 2. Je prends acte de la possibilité d'ouvrir un compte bancaire spécifique dans le pays où j'ai été désigné(e), pays dans lequel la monnaie n'est pas convertible / où les transferts financiers en France sont impossibles / où il existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, pour y déposer les fonds collectés pour la campagne. Je m'engage à remettre au mandataire du candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses.

Toutes les informations relatives à mon compte et aux justificatifs des mouvements enregistrés sont transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard à la date limite de dépôt du compte de campagne du candidat, soit le 14 septembre 2012 ou le 28 septembre 2012 selon le cas.

Fait à

Le

Signature

Nom du candidat (ou du candidat tête de liste) :

Circonscription :

ANNEXE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENTS À L'INTÉRIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION
(à joindre au compte de campagne dans l'enveloppe A)

Liste des déplacements

Page

Nom – Prénom (en lettres capitales)	Montant	Pays de départ	Pays de destination	Date du déplacement
Report page précédente (s'il y a lieu)	<input type="text"/>			
Total ou sous-total à reporter (s'il y a lieu)	<input type="text"/>			
Total général	<input type="text"/>			

Établir autant de feuilles que de besoin

Annexes

Annexe 1 – Taux de chancellerie en vigueur à compter du 1^{er} juin 2011

DIRECTION GÉNÉRALE EN TREBIE - BUREAU BRUXELLES		30/5/11 17:01		N° 2011/12		30/5/11 17:01		N° 2011/12	
POUR APPLICATION : LES TAUX DE CHANCELLERIE EN VIGUEUR A COMPTER DU 1 ^{ER} JUIN 2011									
SONT LES SUIVANTS (MONNAIES LOCALES EXPRIMEES EN EURO):									
AFGHANISTAN (afh)	0,0162	ERTHREE (erm)	0,0465	MAURITANIE (mro)	0,0026	SURINAM (sdn)	0,214		
ARIQUE DU SUD (zar)	0,102	ETATS UNIS (usd)	0,7	MEXIQUE (mxn)	0,06	SYRIE (syf)	0,0146		
ALBANIE (all)	0,00718	ETHIOPIE (etb)	0,0416	MOLDAVIE (mdl)	0,0605	TADJIKISTAN (tjs)	0,156		
ALGERIE (dad)	0,00976	FIDI (fid)	0,396	MONGOLIE (mnt)	0,00058	TAIWAN (twd)	0,024		
ANGOLA (aol)	0,0075	GAMBIE (gmd)	0,0262	MOZAMBIQUE (mzm)	0,0237	TANZANIE (tzs)	0,000462		
ARABIE SAOUDITE (sar)	0,187	GEORGIE (gel)	0,422	MYANMAR (mmk)	0,00154	(rép.) TCHIQUE (czk)	0,0408		
ARGENTINE (ars)	0,0172	GHANA (ghs)	0,464	MYANMAR (mmk)	0,7	THAÏLANDE (thb)	0,023		
ARMENIE (amd)	0,00188	GUATEMALA (gtq)	0,09	NAMIBIE (nad)	0,102	TRINITE ET TOBAGO (ttd)	0,111		
AUSTRALIE (aud)	0,748	GUINÉE (gnf)	0,000104	NEPAL (npr)	0,00965	TUNISIE (tnd)	0,515		
AZERBAÏDJAN (azn)	0,892	GUYANA (gyl)	0,00342	NICARAGUA (nrc)	0,0314	TURKMENISTAN (tmt)	0,245		
BAHAMAS (bsd)	0,7	HONGRIE (huf)	0,0175	NIGERIA (nrg)	0,00445	TURQUIE (try)	0,443		
BAHREIN (bhd)	1,86	HONDURAS (hnd)	0,0368	NORVEGE (nok)	0,128	UKRAÏNE (uan)	0,0874		
BANGLADESH (bdt)	0,00958	HONG-KONG (hkd)	0,0907	NOUV.-ZÉLANDE (nzd)	0,568	URUGUAY (uyu)	0,0365		
(la) BARBADE (bbd)	0,356	INDE (inr)	0,0154	OMAN (omr)	1,82	VANUATU (vu)	0,00798		
BELIZE (bzl)	0,356	INDONESIE (idr)	0,0000823	OUGANDA (ugx)	0,000295	VENÉZUELA (vef)	0,163		
BERLUDES (bmd)	0,7	IRAK (iqd)	0,000595	PAKISTAN (pkr)	0,000415	VIETNAM (vnd)	0,00326		
BIELORUSSIE (byr)	0,00014	ISRAËL (ils)	0,2	PANAMA (pab)	0,7	YEMEN (yer)	0,0102		
BOLIVIE (bol)	0,1	ISLANDE (isk)	0,000607	PARAGUAY (pyg)	0,000176	ZAMBIE (zmb)	0,000146		
BOSNIE-HERZ. (ban)	0,511	JAMAÏQUE (jmd)	0,00822	PARAGUAY (pyg)	0,256	ZIMBABWE (zwd)	0,00184		
BOTSWANA (bwp)	0,107	JAPON (jpy)	0,0086	PEROU (pen)	0,0161	BHOUTAN (bhn)	0,0154		
BRESIL (brl)	0,568	JORDANIE (jod)	0,996	PHILIPPINES (php)	0,253				
BRUNEI DARUS. (brn)	0,512	KAZAKHSTAN (kaz)	0,00485	POLOGNE (pln)	0,245				
BULGARIE (bgn)	0,000574	KENYA (kes)	0,0082	QATAR (qar)	0,192				
BURUNDI (bfi)	0,00017	KIRGHIZIE (kgs)	0,0152	ROYAUME-UNI (gbp)	1,14				
CAMBODGE (khr)	0,724	KOWEÏT (kwd)	2,56	RUSSIE (rub)	0,025				
CANADA (cad)	0,00907	LAOS (lak)	0,000087	SAÏNTE-LUCIE (xcl) *	0,00118				
CAP VERT (cve)	0,0015	LETTONIE (lvl)	1,41	SALVADOR (usd)	0,7				
CHILI (clp)	0,108	LIBAN (lbp)	0,000464	SAMOA OCCID. (wst)	0,32				
CHINE (cny)	0,000388	LIBERIA (lr)	0,7	SÃO TOMÉ (std)	0,0000408				
COLOMBIE (cop)	0,000764	LIEYÉ (lyd)	0,589	SEYCHELLES (scr)	0,058				
(rép. dém) CONGO (cdf)	0,000647	LITUANIE (lit)	0,29	SIERRA-LÉONE (sll)	0,000163				
CORÉE DU SUD (krw)	0,0014	MACAO (mop)	0,088	SINGAPOUR (sgd)	0,568				
COSTA RICA (crc)	0,137	MACÉDOINE (mkd)	0,0164	SOMALIE (sos)	0,000221				
CROATIE (hrk)	0,7	MADAGASCAR (mgg)	0,00036	SOUDAN (sdg)	0,245				
CUBA (cup)	0,135	MALAÏSE (myr)	0,234	SRI-LANKA (lkr)	0,00642				
DANEMARK (dkk)	0,00394	MALAWI (mwk)	0,00464	SUISSE (chf)	0,112				
DJIBOUTI (djf)	0,0185	MAROC (mad)	0,089		0,814				
(rép.) DOMINICAÏNE (dop)	0,118	MAURICE (mur)	0,0254						
EGYPTE (egp)	0,191								
EMIRATS ARABES UNIS (aed)	0,7								
ÉQUATEUR (ust)									

* et les autres pays des Caraïbes de l'Est

Annexe 2 – décret n° 2011-843 du 15 juillet relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 juin 2011 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au Code électoral (partie réglementaire), il est rétabli un livre III ainsi rédigé :

« Section 4 « Financement de la campagne électorale

Art. R. 175. – Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles R. 39-1 à R. 39-5 sont applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Art. R. 175-1. – La liste des pays pour lesquels il peut être fait application de l'article L. 330-6-1 est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Lors du dépôt du compte de campagne, le montant des dépenses réglées et des dons recueillis dans ces pays doit être converti en euros. Les pièces justificatives relatives aux comptes spéciaux ouverts dans ces pays doivent faire l'objet d'une traduction en français.

Art. R. 175-2. – Pour l'application de l'article R. 39-1 :

1° Les souches des reçus mentionnées au deuxième alinéa sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article L. 330-6-1 ;

2° Le montant en euros fixé par le quatrième alinéa est remplacé par sa contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription, au taux de change en vigueur le premier jour du douzième mois précédant l'élection.

Art. R. 175-3. – Pour l'application de l'article R. 39-3, le ministre de l'intérieur est substitué au préfet.

Art. R. 175-4. – Les plafonds de remboursement prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Art. R. 175-5. – Les remboursements forfaitaires des dépenses électorales auxquels les candidats peuvent prétendre en application des articles L. 52-11-1 et L. 330-9 sont effectués par le ministre de l'intérieur.

**Annexe 3 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application
de l'article L. 330-6-1 du Code électoral**

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 330-6-1, R. 175-1 et R. 175-2,

Arrêtent :

Article 1 :

La liste des pays dans lesquels le mandataire d'un candidat aux élections législatives peut, en application du premier alinéa de l'article L. 330-6-1 du code électoral, autoriser une personne à ouvrir un compte spécial est fixée dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION	PAYS
2 ^e circonscription	Argentine, Belize, Brésil, Chili, Cuba, Guyana, Haïti, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Venezuela
3 ^e circonscription	Islande
7 ^e circonscription	Albanie, Serbie
9 ^e circonscription	Algérie, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Libye, Maroc, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie
10 ^e circonscription	Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Koweït, Madagascar, Malawi, Mozambique, Oman, Qatar, République centrafricaine, Soudan, Somalie, Syrie, Zimbabwe
11 ^e circonscription	Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Biélorussie, Birmanie, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Fidji, Kirghizstan, Iran, Laos, Maldives, Moldavie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Vietnam

Annexe 4 – Arrêté du 5 octobre 2011 pris pour l'application de l'article L. 330-9 du Code électoral

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 125, L. 330-9 et R. 175-4,
Arrêtent :

Article 1 :

Les plafonds prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 du Code électoral sont fixés, pour chaque circonscription électorale des Français établis hors de France déterminée conformément au tableau n° 1 ter annexé au même code, ainsi qu'il suit :

- 1° Pour la 1^{re} circonscription : 33 100 euros ;
- 2° Pour la 2^e circonscription : 20 600 euros ;
- 3° Pour la 3^e circonscription : 17 600 euros ;
- 4° Pour la 4^e circonscription : 4 800 euros ;
- 5° Pour la 5^e circonscription : 7 200 euros ;
- 6° Pour la 6^e circonscription : 2 800 euros ;
- 7° Pour la 7^e circonscription : 15 200 euros ;
- 8° Pour la 8^e circonscription : 12 200 euros ;
- 9° Pour la 9^e circonscription : 9 200 euros ;
- 10° Pour la 10^e circonscription : 47 700 euros ;
- 11° Pour la 11^e circonscription : 49 200 euros.

Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.